



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur les projets de mise en compatibilité par déclaration de projet relatif à un projet de construction d'une serre agricole, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andiran et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Albret Communauté (47)

n°MRAe 2021ANA58

Dossier : PP-2021-11196

Porteur du plan : Albret Communauté

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 juin 2021

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 8 juillet 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} septembre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Bernadette MILHÈRES, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK.

I. Contexte général

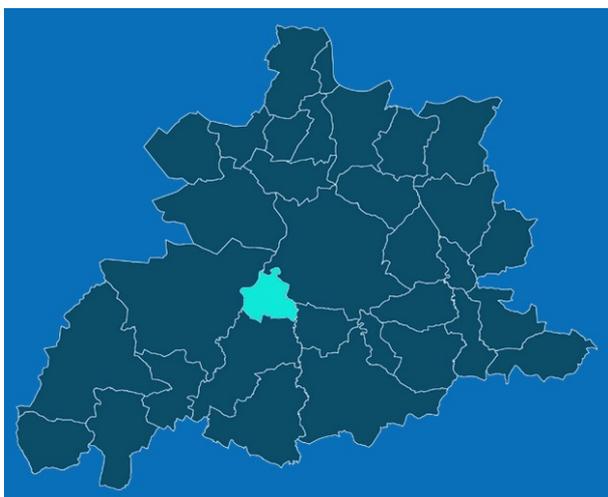
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les projets de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andiran et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Albret Communauté dans le département du Lot-et-Garonne.

Les mises en compatibilité sont portées par la communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière d'urbanisme, et porteuse du SCoT, afin de permettre la construction d'une serre agricole au lieu-dit « Repenti » au nord d'Andiran.

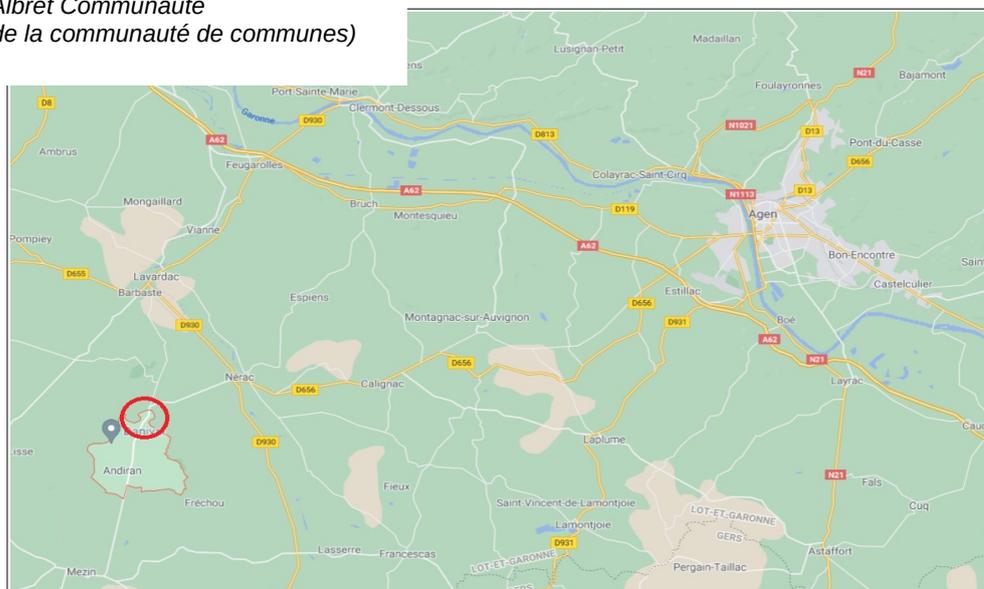
Le projet de serre est porté par la société civile d'exploitation agricole de la Surède dans le cadre de l'extension de son exploitation maraîchère spécialisée dans la production de tomates hors-sol.

Le territoire d'Andiran est couvert par un PLU approuvé le 20 juillet 2016. La commune compte 226 habitants en 2018 sur 990 hectares. Elle est située au cœur du territoire du SCoT.

Le SCoT d'Albret Communauté, qui couvre un territoire de 74 100 hectares et 33 communes pour une population de 26 189 habitants (données de l'INSEE 2018), a été approuvé le 9 septembre 2020. Le projet de SCoT arrêté a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 6 mars 2019.



Localisation de la commune d'Andiran au sein du territoire du SCoT d'Albret Communauté
(Source : site internet de la communauté de communes)



Localisation de la commune d'Andiran et du secteur de projet de mise en compatibilité cerclé en rouge
(Source : Google maps)

1 Avis de la MRAe consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7587_e_sco_t_albret_ae_signe.pdf

Andiran est une commune rurale occupée en majorité par des terres agricoles (88,4 %), ainsi que par des forêts et des milieux naturels (10,5 %). Elle est traversée du nord au sud par la route départementale RD 656. Le territoire communal est compris entre le cours d'eau de La Gélise, affluent de la Garonne, à l'ouest, et celui de l'Osse (affluent de La Gélise), à l'est et au nord.

L'exploitation agricole portant le projet de serre au lieu-dit « Repenti », s'inscrit dans un méandre de l'Osse sur des espaces au relief peu marqué et traversés par la route départementale RD 656.

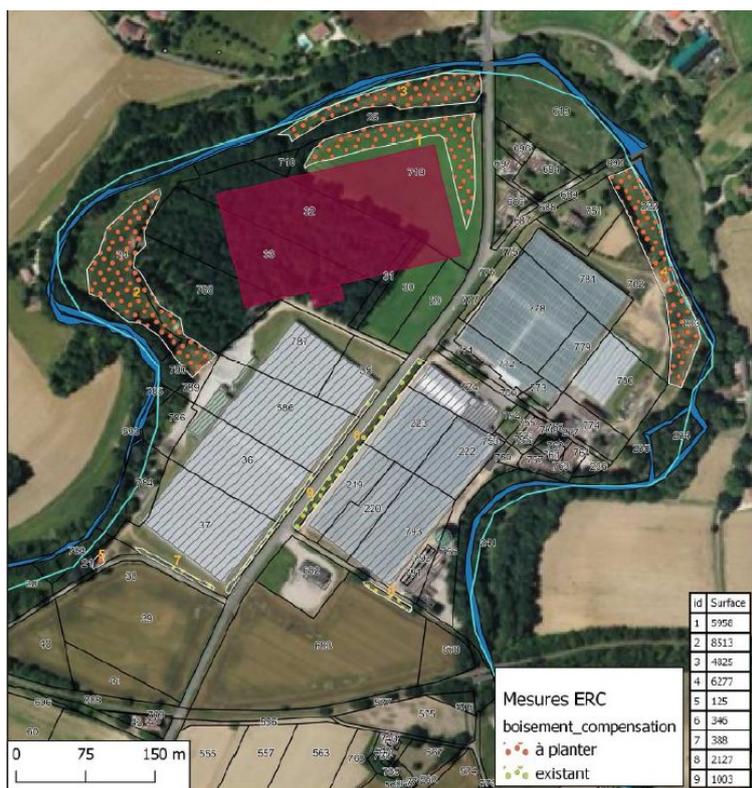
En raison de la présence sur la commune du site² Natura 2000 de *La Gélise* référencé FR7200741 et désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », la mise en compatibilité du PLU d'Andiran fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R104-9.

Le projet de mise en compatibilité du SCoT d'Albret Communauté a pour objet de modifier les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT prises en application de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme. La mise en compatibilité du SCoT est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis de la MRAe porte sur les dispositions des mises en compatibilité du PLU d'Andiran et du SCoT d'Albret Communauté.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet de construction d'une serre agricole, qui motive les mises en compatibilité du PLU d'Andiran et du SCoT d'Albret Communauté, est soumis à autorisation de défrichement et à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Il a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe le 16 mars 2020. La MRAe avait notamment estimé que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet de serre méritaient des compléments et des précisions, notamment en matière de biodiversité, de gestion des eaux et des impacts cumulés sur l'environnement de l'ensemble des installations (serre projetée et serres actuelles).



Projet d'implantation d'une serre agricole
(Source: notice de présentation)

2 Descriptif du site consultable sur : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200741>

3 Avis de la MRAe consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9429_serre_agricole_andiran_47_signe.pdf

II. Objet de la mise en compatibilité

Les mises en compatibilité du PLU d'Andiran et du SCoT d'Albret Communauté ont pour objectif de permettre la construction d'une serre agricole d'une surface de 3,1 hectares dans le prolongement de serres existantes. Cette réalisation vise à porter la surface de production sous serre à 10 hectares et à rentabiliser le système de chauffage par cogénération des serres de l'exploitation.

Les parcelles retenues pour le projet de serre sont occupées par des boisements à l'ouest et des espaces cultivés au nord et à l'est. Les boisements font partie du périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Vallées de l'Osse et de la Gélise*.

1 Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Andiran

Albret Communauté envisage le reclassement en zone agricole A des parcelles concernées par le projet de construction actuellement classées en zones naturelles N et naturelles inondables Ni, et ne permettant pas l'opération.

Le projet de mise en compatibilité prévoit également la suppression sur le plan de zonage de la trame graphique identifiant les réservoirs de biodiversité du secteur, l'ajout de linéaires de haies à préserver et d'une nouvelle prescription graphique relative aux plantations à réaliser dans le cadre d'un reboisement compensateur.



Zonage du PLU d'Andiran avant et après mise en compatibilité
(Source: notice de présentation page 118)

Eléments constitutifs de la trame verte et bleue

- Réservoir de biodiversité
- Trame bleue
- Trame verte
- Haie à préserver
- Plans et cours d'eau
- Servitude AC2 relative à la protection du site inscrit du Pont sur l'Osse
- Plantation à réaliser (Boisement compensatoire)

Zones agricoles

- A : zone agricole
- Ai : zone agricole inondable
- Ap : zone agricole protégée de toute construction

Zones naturelles

- N : zone naturelle
- Ni : zone naturelle inondable

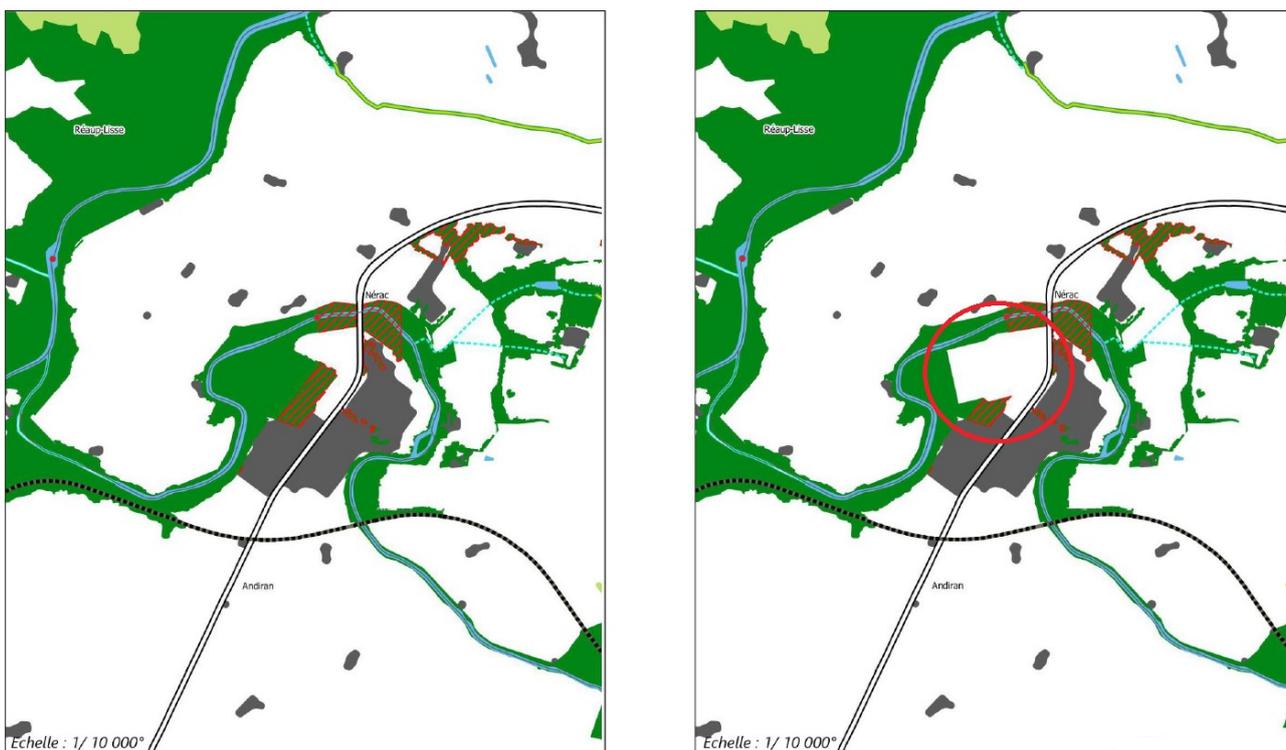
2 Mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT d'Albret Communauté

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT comporte une carte des orientations spatialisées de la trame verte et bleue spécifiant les réservoirs de biodiversité (espaces naturels remarquables, espaces de grande qualité et zones humides) et les corridors écologiques (corridors verts et cours d'eau). Cette carte permet également d'identifier les « continuités écologiques sous-pression ».

Le secteur, objet des modifications nécessaires du PLU, est situé pour partie au sein des « espaces naturels remarquables » et des « réservoirs de biodiversité sous pression » identifiés dans les orientations spatialisées de la trame verte et bleue du DOO du SCoT. Elles ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du DOO.

Les prescriptions du DOO associées à la trame verte et bleue permettent notamment aux documents d'urbanisme de « préciser le contour de ces espaces à leur échelle, et de les adapter en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux » (Prescription 40 « identifier la trame verte et bleue du territoire ») et de « veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage de la faune et à la sauvegarde des réservoirs sous-pression notamment par la mise en place de dispositifs de préservation et de restauration adaptés » (Prescription 41 « protéger les espaces naturels remarquables »).

Albret Communauté souhaite adapter la traduction graphique des orientations de la trame verte et bleue du DOO du SCoT pour permettre la réalisation du projet de construction de la serre agricole. La collectivité propose en conséquence de modifier le périmètre des « espaces naturels remarquables » et des « réservoirs de biodiversité sous-pression » ainsi que présenté ci-après. Les dispositions prescriptives du DOO restent inchangées.



Orientations spatialisées de la trame verte et bleue du DOO du SCoT d'Albret Communauté avant et après mise en compatibilité
(Source: notice de présentation du dossier page 115)

Légende

Réservoirs de biodiversité

- Espaces naturels remarquables
- Espaces de grande qualité
- Zones humides
- ▨ Réservoirs sous pression

Corridors de biodiversité

- Corridors verts
- Corridors sous pression
- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau intermittents

Obstacles

- Tâche urbaine
- Routes principales
- Voie ferrée principale
- Obstacles à l'écoulement de l'eau avérés
- Projet LGV

Repères

- Périmètre du SCoT
- Communes
- Plans d'eau

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1 Qualité générale du dossier

Le dossier s'appuie sur l'étude d'impact du projet de construction de serre, non annexée au dossier. L'ajout de l'étude d'impact du projet en annexe serait utile afin de permettre au public de prendre connaissance, de manière complète du projet et de ses effets sur l'environnement. Globalement lisible et bien illustré, le dossier permet une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité. Toutefois, les extraits du plan de zonage du PLU d'Andiran présentés ne permettent pas d'identifier distinctement le périmètre des zones naturelles N et Ni et agricoles A et Ai (l'indice « i » spécifiant le caractère inondable de la zone).

La MRAe recommande de fournir un plan de zonage permettant de visualiser distinctement les différentes zones naturelles et agricoles du PLU concernées par le projet de mise en compatibilité.

Le dossier présenté ne contient pas l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme, notamment la méthodologie de l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les indicateurs de suivi retenus.

La MRAe recommande de décrire la manière dont l'évaluation environnementale des mises en compatibilité du PLU et du SCoT a été effectuée. Elle demande que soit défini un système d'indicateurs permettant de suivre les conséquences sur l'environnement des modifications apportées à ces documents d'urbanisme, en lien avec les enjeux environnementaux identifiés et avec la portée des deux documents.

2 Choix du site

D'après le dossier, la localisation et la forme bâtie de la serre agricole ont d'abord été définies au regard de contraintes techniques et économiques précisées dans le dossier. Ensuite, la prise en compte des contraintes environnementales leur a permis de préciser son implantation.

Le choix du site du projet est ainsi conditionné à une proximité immédiate avec les serres et les installations de chauffage en co-génération existantes. Le besoin d'une surface de 3,1 hectares nécessaires à la réalisation de la serre agricole manque toutefois de justification dans le dossier. **La MRAe recommande de justifier les surfaces nécessaires au projet.**

L'exploitation agricole est située dans le méandre du cours d'eau de l'Osse, ce qui contraint fortement son extension. Les terrains envisagés pour l'implantation de la nouvelle serre se situent ainsi au sud, actuellement en culture et au nord-ouest des serres existantes.

La notice de présentation décrit les différentes solutions alternatives d'implantation. Selon le dossier, les implantations situées au sud de l'exploitation ont été écartées en raison du morcellement des surfaces disponibles et des difficultés techniques et financières d'exploitation associées. Ainsi, le site de projet, finalement retenu se localise au nord des serres actuelles. D'après le dossier, il présente le moins de contraintes techniques et financières, indépendamment de la prise en compte des contraintes environnementales.

Les contraintes techniques et financières ayant abouti au choix d'un site, la notice de présentation affiche une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) afin de pallier les incidences environnementales potentielles.

La MRAe considère nécessaire de mener une analyse multicritère présentant l'ensemble des contraintes techniques et financières mais également environnementales pour l'ensemble des sites. Elle estime en particulier que le bilan général du projet au titre environnemental mérite d'être approfondi au regard des remarques explicitées dans le présent avis.

La MRAe constate par ailleurs qu'il n'a pas été pris en compte les observations et recommandations formulées dans le cadre de l'avis de la MRAe déjà délivré sur ce projet de serre.

3 Prise en compte des risques

Le projet est situé sur une commune soumise à des risques naturels tels que le risque de retrait et de gonflement des argiles et le risque d'inondation par débordement des cours d'eau.

La commune d'Andiran dispose d'un plan de prévention des risques (PPRN) de retrait et gonflement des argiles approuvé le 22 janvier 2018. Le dossier précise que le secteur de projet est situé en zone d'aléa nul à faible.

En revanche, il est soumis à un risque d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Osse identifié dans l'atlas des zones inondables (AZI). Les prairies situées sur la rive gauche de l'Osse constituent des zones d'expansion des crues. Le dossier présente une cartographie⁴ des zones inondables de l'Osse et de La Gélise à l'échelle communale.

La MRAe recommande de fournir en complément du dossier un extrait de l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Osse et une cartographie à une échelle adaptée permettant d'identifier clairement les secteurs inondables concernés par le projet de mise en compatibilité.

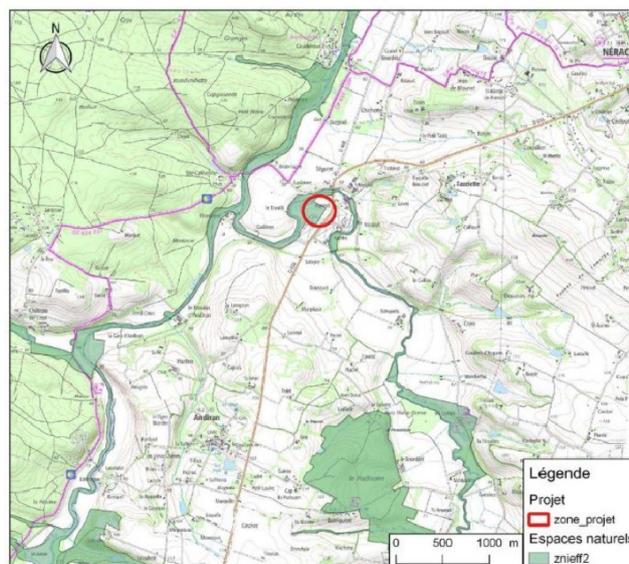
Le PLU en vigueur classe les secteurs inondables en zones naturelles et agricoles indicées Ni et Ai. Le dossier mentionne que le projet de construction de la serre est situé à plus de 80 mètres de la limite de la zone inondable identifiée par l'atlas, mais le projet de mise en compatibilité du PLU propose de reclasser une partie de la zone Ni en zone agricole A sans justification.

La MRAe recommande de justifier la réduction de la protection vis-à-vis du risque inondation mise en œuvre dans le PLU en vigueur et *in fine* de proposer un zonage justifié et approprié à la préservation des secteurs nécessaires à l'expansion des crues et de ne pas aggraver le risque inondation à une échelle étendue.

4 Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet est concerné, ainsi qu'indiqué précédemment, par la ZNIEFF Vallées de l'Osse et de la Gélise, notamment caractérisée par la présence d'habitats favorables à la Loutre et au Vison d'Europe. Au niveau du projet, la ZNIEFF couvre le cours de l'Osse, sa ripisylve, des prairies et le bois de Repenti.

Le DOO du SCoT d'Albret Communauté classe les espaces portant les enjeux de biodiversité les plus forts en tant qu'espaces naturels remarquables. En l'occurrence, sur le site du projet, les espaces délimités par la ZNIEFF, les milieux naturels et boisés, ainsi que les prairies situées à proximité du cours d'eau de l'Osse ont été identifiés en espaces naturels remarquables.



*Localisation du projet vis à vis du site Natura 2000 (à gauche) et de la ZNIEFF (à droite)
(Source : notice de présentation)*

L'état initial de l'environnement repose sur des inventaires faune/flore menés entre février et août 2018, complétés par des investigations de terrain spécifiques aux chiroptères en juin et juillet 2019 afin d'identifier les milieux écologiques à enjeux sur le site de projet.

Biodiversité :

Outre les chauves-souris, le dossier mentionne la présence avérée d'espèces protégées d'oiseaux sur le secteur de projet : Rouge-gorge familier, Pinson des arbres, Mésange charbonnière et Troglodyte mignon. Cependant, il ne formule aucune conclusion relative aux enjeux pour ces espèces au regard du projet de mise en compatibilité.

La MRAe estime nécessaire de préciser les incidences potentielles du projet sur la préservation des espèces protégées d'oiseaux.

Les boisements de feuillus du bois de Repenti sont composés essentiellement de chênes pédonculés, de charmes, de frênes et d'ormes. Selon le dossier, les résultats des inventaires affirment notamment que « *le bois de Repenti ne présente pas d'intérêt écologique particulier* ».

La MRAe considère que la caractérisation des boisements n'apparaît pas suffisamment approfondie pour justifier de cette conclusion. En effet, les boisements de feuillus sont des habitats importants et favorables à la préservation des habitats naturels et à l'accueil de la biodiversité ordinaire et des espèces.

Les prairies situées le long du cours d'eau de l'Osse, ainsi que sa ripisylve apparaissent favorables aux chiroptères pour les déplacements et la chasse. Les prairies abritent en outre des espèces intéressantes notamment d'insectes (odonates et lépidoptères) et une flore présentant des fonctions écologiques importantes.

Zones humides et prairies inondables :

Le dossier conclut à la présence de deux prairies semi-humides le long de l'Osse, entre le cours d'eau et le bois de Repenti, et à l'absence d'espèce végétale caractéristique de zones humides sur le site de projet. Aucun inventaire pédologique des zones humides ne semble par ailleurs avoir été réalisé.

Comme rappelé dans le dossier, le DOO⁵ du SCoT prévoit l'identification et la préservation des zones humides par les documents d'urbanisme.

La MRAe demande de compléter le dossier par un inventaire des zones humides caractérisées en application des dispositions de l'article L. 211-1⁶ du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (détermination prenant en compte le critère pédologique ou floristique). Le dossier devra ensuite démontrer que le projet de mise en compatibilité n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement des zones humides.

La prescription n°41 du DOO du SCoT prévoit également de protéger de toute construction les prairies situées à proximité des cours d'eau sur une largeur minimale de 10 mètres. Si le dossier mentionne que le projet opérationnel de serre vient s'implanter à plus de 150 mètres du cours d'eau, il devrait préciser la largeur résiduelle de la zone naturelle Ni envisagée après mise en compatibilité du PLU pour justifier correctement du maintien de la protection de ces prairies multifonctionnelles.

Certains reboisements sont prévus en compensation de la réduction du bois de Repenti. Cette mesure est cependant privilégiée au détriment des prairies à fort enjeu écologique le long du cours d'eau de l'Osse.

La MRAe demande de réévaluer les mesures compensatoires retenues par le projet de mise en compatibilité afin de préserver les prairies, en lien avec la prise en compte du risque d'inondation évoqué précédemment.

Évaluation des incidences Natura 2000 :

Le site du projet, situé le long du cours d'eau de l'Osse, affluent de La Gélise, est connecté au site Natura 2000 de La Gélise situé à environ 600 mètres. **La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinée au fonctionnement particulier du lit majeur, offre de nombreux habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. L'amélioration de la qualité de l'eau, la bonne gestion des niveaux d'eaux et le maintien de pratiques agricoles non intensives sont des enjeux pour le site Natura 2000.** La notice de présentation ne comporte cependant aucune étude des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000. L'avis de la MRAe sur le projet opérationnel de serre avait déjà soulevé ce manquement.

La MRAe rappelle qu'il est nécessaire que le dossier soit complété par une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 de La Gélise.

5 Prescription 41 du DOO du SCoT : *Les réservoirs de biodiversité comprennent des zones humides inventoriées. Dans le cadre des études d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux, dans les espaces faisant l'objet de projets d'aménagements, il devra être procédé à un repérage complémentaire des zones humides, plans d'eau et espaces de débordement latéral des cours d'eau, ainsi qu'à l'identification des enjeux particuliers de protection s'y référant. Les zones humides qui n'auraient pas été inventoriées au moment de l'approbation du SCoT et qui le seraient par la suite sont à préserver au même titre que les autres réservoirs de biodiversité.*

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

5 Prise en compte du paysage

Le projet se situe en limite ouest de l'unité paysagère des Terres Gasconnes de l'atlas des paysages du Lot-et-Garonne avec un paysage principalement composé de terres cultivées. Le dossier présente les éléments remarquables du patrimoine situés à proximité du site de projet. Le site inscrit du pont de l'Osse est situé à l'est de la route départementale RD 656 et couvre une partie des serres actuelles. Le pont de Tauziète sur l'Osse, inscrit au titre des Monuments historiques, est situé à 300 mètres du site de projet de serre agricole.

Le site de projet sera visible essentiellement par les usagers de la route départementale qui le traverse. Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit l'intégration paysagère des serres par la préservation des linéaires de haies et un reboisement le long de la route départementale.

6 Prise en compte de la ressource en eau

Le site de projet s'implantera à proximité du cours d'eau de l'Osse qui présentait un mauvais état écologique et un bon état chimique en 2013. L'Osse est un cours d'eau alimenté par les nappes superficielles, ainsi que par le ruissellement quand ces nappes sont affleurantes.

Le territoire du SCoT est soumis à une forte pression sur la ressource en eau, régulièrement déficitaire en période d'étiage des cours d'eau. L'ensemble du territoire est ainsi classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance structurelle de la ressource en eau par rapport aux besoins, information qui devra être ajoutée dans le dossier.

Selon le dossier, la principale ressource en eau souterraine sur la commune provient des eaux de l'aquifère molassique de l'Armagnac.

L'approvisionnement en eau pour l'irrigation de l'exploitation agricole provient de cette nappe phréatique depuis deux forages. L'exploitation utilise en moyenne 10 000 l/ha/an avec une eau de drainage recyclée à 40 % permettant une économie d'environ 4 000 l/ha/an. Le dossier mentionne en outre des rejets quasi nuls. Le dossier précise qu'il n'existe aucun captage AEP à proximité.

La construction de la serre conduira par ailleurs à une imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales des toitures seront récupérées avant infiltration dans les sols qui présentent une bonne perméabilité.

Le dossier tend ainsi à démontrer que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les eaux. Il ne précise pas toutefois de quelle manière l'Osse interagit avec la nappe phréatique.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier la compatibilité du projet d'alimentation en eau de la nouvelle serre avec la disponibilité de la ressource en eau afin d'apporter une garantie suffisante quant à la prise en compte de la ressource en eau en zone de répartition des eaux et du maintien de son bon état chimique.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les projets de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Andiran et du SCoT d'Albret communauté, portés par la communauté de communes Albret Communauté visent à permettre la construction d'une serre agricole de 3,1 hectares.

Le dossier explique que les motivations techniques et financières ont prévalu au choix d'un site de projet localisé au nord de l'exploitation agricole actuelle et à proximité immédiate des serres déjà en exploitation. Seul ce site a bénéficié d'une analyse environnementale. La MRAE relève que la démarche ERC n'est ainsi pas complète et estime nécessaire qu'elle soit conduite sur l'ensemble des sites pressentis.

En outre, un inventaire approfondi des boisements et des zones humides devrait compléter l'état initial de l'environnement afin de permettre une appréciation suffisante des enjeux environnementaux. Les mesures compensatoires de boisement pourraient avoir un impact environnemental qui n'a pas été correctement étudié.

La MRAE estime que les dispositions réglementaires proposées devraient mieux prendre en compte la préservation des prairies le long du cours d'eau de l'Osse. En outre, elle considère que le projet de mise en compatibilité ne permet pas de justifier une prise en compte suffisante du risque d'inondation par débordement de l'Osse.

Elle constate que les recommandations ou compléments d'analyse formulés dans l'avis du 16 mars 2020 sur le projet de construction de serre ne trouvent pas de suite dans le dossier d'évaluation environnementale présenté ici. Il est attendu que l'ensemble des recommandations et demandes formulées, afin d'améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement, soit intégré.

Les évolutions envisagées pour le PLU remettent en cause certains principes de protection de l'environnement importants à l'échelle du SCoT, sans que soit démontré, pour le projet à l'origine des mises en compatibilité, un impact environnemental acceptable et une démarche ERC convaincante suite à l'avis de la MRAe déjà délivré.

Les évolutions du PLU et du SCoT visant dans ce cadre à rétablir un certain niveau de protection de la biodiversité et de prise en compte du risque inondation, ne sont pas suffisamment convaincantes à ce stade.

En tout état de cause, une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est également attendue. Ces deux dossiers sont donc à revoir amplement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,